



# AGROPERFORMANCE

INITIATIVE MINISTÉRIELLE

DE SOUTIEN À LA PERFORMANCE  
TECHNOLOGIQUE ET CLIMATIQUE  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Description de l'Initiative .....</b>	<b>2</b>
Définitions .....	2
Contexte .....	7
Objectif général .....	8
Structure de l'Initiative.....	8
<b>Volet 1 – Appui au secteur agricole pour l'adoption d'agritechnologies .....</b>	<b>9</b>
Objectif spécifique.....	9
Critères d'admissibilité .....	9
Sélection des demandes.....	11
Montants, attribution de l'aide financière et versements.....	11
Calcul de l'aide financière.....	13
<b>Volet 2 – Appui à des secteurs agricoles spécifiques pour l'adoption d'équipements prioritaires.....</b>	<b>14</b>
Objectif spécifique.....	14
Critères d'admissibilité .....	14
Sélection des demandes.....	15
Montants, attribution de l'aide financière et versements.....	15
Calcul de l'aide financière.....	16
<b>Cumul de l'aide financière publique.....</b>	<b>17</b>
<b>Modalités de versement.....</b>	<b>18</b>
<b>Procédure à suivre pour bénéficier d'une aide financière .....</b>	<b>18</b>
<b>Montant maximal d'aide financière pour la durée de l'Initiative.....</b>	<b>20</b>
<b>Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière.....</b>	<b>20</b>
<b>Disponibilité des fonds .....</b>	<b>21</b>
<b>Contrôle et reddition de comptes .....</b>	<b>21</b>
<b>Autres dispositions.....</b>	<b>22</b>
<b>Date d'entrée en vigueur et échéance.....</b>	<b>23</b>
<b>Signatures.....</b>	<b>23</b>

## Description de l'Initiative

### Définitions

#### Avis aux lecteurs

Dans ce document, certains termes sont de couleur bleue et en caractère gras, par exemple « **demandeur** ». Ces termes sont définis dans la présente section en fonction de l'Initiative ministérielle AgroPerformance 2025-2027.

#### Activités agricoles

Activités suivantes :

- Acériculture;
- **Apiculture**;
- Culture de végétaux ou de mycètes, effectuée sur sol ou hors sol, pour leur consommation directe ou leurs produits secondaires;
- Élevage d'animaux (engraissement ou reproduction) pour leur consommation directe ou pour leurs produits secondaires. Est exclu l'élevage d'animaux de compagnie ou de loisir ou encore d'animaux destinés à l'alimentation des animaux de compagnie ou de loisir;
- Conditionnement (nettoyage, classement, emballage, conservation) ou entreposage à la ferme des produits agricoles qui proviennent au moins en partie de l'entreprise du **demandeur**;
- Gestion d'une **exploitation agricole**.

#### Agritechnologie

Équipement qui est destiné au secteur agricole, qui intègre au moins un **composant technologique** et qui cadre dans au moins l'une des catégories suivantes : **robots, machines automatiques ou semi-automatiques, capteurs ou objets connectés (Internet des objets ou IDO), logiciels spécialisés**. Des exemples sont présentés sur la page Web de l'**Initiative** (document « [Exemples de dépenses admissibles – Volet 1](#) »).

#### Année financière gouvernementale

Période d'une durée d'un an couvrant l'exercice financier du gouvernement du Québec, qui commence le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

#### Apiculture

Art d'élever et de soigner des abeilles en vue d'obtenir de leur travail dirigé le miel, la cire ainsi que les autres produits du rucher et l'utilisation de ruches aux fins de pollinisation.

#### Automatisation avancée

Automatisation qui intègre des technologies telles que les algorithmes, les actionneurs automatisés, les capteurs, les contrôleurs programmables, les interfaces homme-machine, les objets connectés (ci-après « IDO ») et les logiciels.

#### Capteur ou objet connecté (IDO)

Dispositif capable de mesurer des valeurs relatives à l'environnement, aux animaux, aux cultures ou aux machines (capteur) et matériel électronique pouvant envoyer et recevoir des informations au moyen d'Internet et d'une liaison sans fil avec un téléphone intelligent, une tablette ou un ordinateur (objet connecté).

#### Certification biologique

Attestation de la conformité de produits agricoles ou alimentaires avec les normes biologiques qui est délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (ci-après « CARTV »).

## Composant technologique

Robotique, intelligence artificielle, **automatisation avancée, capteur ou objet connecté (IDO)** ou encore logiciel.

## Consommables

Matières et fournitures consommées au premier usage ou rapidement, qui concourent à la production agricole.

## Contrat d'engagement

Document dans lequel le membre (**exploitation agricole**) d'une **coopérative d'utilisation de matériel agricole** (ci-après « **CUMA** ») s'engage à utiliser du matériel agricole pour une période donnée. Ce document comprend minimalement le nom du membre, le nom de la **CUMA**, la branche d'activité, la description du matériel mis en commun (y compris son coût d'achat), l'engagement du membre (quote-part des droits d'utilisation, utilisation annuelle estimée, durée), la signature des parties (représentants autorisés de l'**exploitation agricole** et de la **CUMA**) et la date de signature. Le *Sommaire du contrat d'engagement* est considéré comme un **contrat d'engagement**.

## Convention d'aide financière

Accord de volonté écrit entre le **demandeur** et le **ministre**, qui précise leurs engagements, leurs obligations de même que les modalités de versement de l'aide financière.

## Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Coopérative régie par le chapitre I, section I du titre II de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) et qui a pour objectif d'encadrer l'utilisation commune par ses membres de biens ou de services nécessaires à leur **exploitation agricole** (machinerie, équipements, intrants, outillage, etc.). La **CUMA** adopte des règlements internes qui prévoient notamment la formation de branches d'activité auxquelles les membres adhèrent en signant un **contrat d'engagement** qui leur permet d'utiliser en commun le matériel.

## Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère**, dûment rempli et signé par un **demandeur** ou un représentant autorisé, et comportant lors de son dépôt l'ensemble des documents exigés à la rubrique *Procédure à suivre pour bénéficier d'une aide financière* aux fins de son analyse.

## Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond soit à une personne physique ou morale, soit à un regroupement de celles-ci, et qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de l'**Initiative**. Le terme « **demandeur** » fait également référence au « **bénéficiaire** » en faveur duquel une aide financière est accordée ainsi qu'à son représentant dûment autorisé.

## Dirigeant

Personne physique<sup>1</sup> qui correspond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Elle exploite une entreprise individuelle;
- Elle est actionnaire d'une société par actions;
- Elle est associée ou sociétaire d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
- Il s'agit d'un membre travailleur d'une coopérative de travail ou de solidarité.

## Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

<sup>1</sup> Si l'entreprise du **demandeur** n'est pas détenue directement par un **dirigeant** (personne physique) et l'est plutôt en totalité ou en partie par une personne morale (ex. : société par actions), le **dirigeant** peut être un des propriétaires de la personne morale (ex. : actionnaire de la société). Le cas échéant, la vérification du pourcentage des **intérêts** détenus par le **dirigeant** peut ainsi se faire par l'entremise d'une ou de plusieurs entreprises.

## États financiers

**États financiers** annuels d'un exercice financier complet, préparés par un comptable professionnel agréé et, si de tels documents sont indisponibles, leur équivalent, soit :

- Le formulaire T2042 de l'Agence du revenu du Canada, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, dans le cas d'une entreprise individuelle ou encore d'une société en nom collectif, en participation ou en commandite;
- L'annexe 125, *Renseignements de l'état des résultats* du formulaire *Déclaration de revenus des sociétés* (T2), de l'Agence du revenu du Canada dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative de travail ou de solidarité.

## Exploitation agricole

Entité enregistrée au **Ministère** conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLQ, chapitre M-14).

## Fournisseur reconnu

Entreprise<sup>2</sup> légalement constituée dont l'une des activités est la vente de machinerie, d'équipements, de logiciels ou de fournitures ou encore la vente de services pour l'installation ou la mise en service d'une **agritechologie** ou d'un équipement prioritaire, ou pour la prise d'images multi-sources.

## Horticulture

Cultures maraîchères, fruitières et ornementales uniquement.

## Initiative

Initiative ministérielle AgroPerformance 2025-2027.

## Intérêts

Parts des associés ou actions émises.

## Logiciel spécialisé

Programme informatique ou application qui aide à planifier, à analyser ou à optimiser la gestion d'une **exploitation agricole** : suivi des cultures ou des élevages, gestion des opérations (planification et exécution des travaux, gestion des employés), gestion financière, des stocks ou des équipements. Sont inclus les progiciels de gestion intégrée.

## Lutte contre les changements climatiques

Ensemble des interventions ayant pour objectif de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et/ou à l'adaptation à ceux-ci.

## Machine automatique ou semi-automatique

Machine conçue pour exécuter une ou plusieurs tâches prédéterminées de manière répétitive, sans intervention humaine ou avec une intervention humaine minimale.

## Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

---

<sup>2</sup> Lorsque le fournisseur est situé au Québec, les informations présentées au Registraire des entreprises ou sur son site Web sont utilisées pour identifier ses activités et déterminer s'il s'agit d'un **fournisseur reconnu**, conformément à la définition. Si le fournisseur est situé hors Québec, les informations présentées sur son site Web sont utilisées. Tout autre document pourrait être demandé pour vérifier qu'il s'agit d'un **fournisseur reconnu**.

## Plan climat

Document qui présente la planification, sur un horizon de temps défini, des actions à prendre pour lutter contre les changements climatiques, priorisées à la suite d'une démarche d'appréciation des risques et d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES).

## Précertification biologique

Attestation délivrée à une **exploitation agricole** par un organisme de certification biologique accrédité par le CARTV au cours de la dernière année de la période de conversion à l'agriculture biologique.

## Région périphérique

Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Outaouais ou Saguenay–Lac-Saint-Jean.

- Pour déterminer si le **demandeur** est situé dans une **région périphérique**, l'adresse de son site principal d'exploitation (ou son adresse de correspondance s'il s'agit d'une **CUMA**), inscrite à son dossier au **Ministère** lors du dépôt de la demande, est utilisée.

## Relève agricole

**Dirigeant** qui doit remplir l'ensemble des critères suivants :

- Il est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- Il a suivi une des formations mentionnées à l'[annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec;
- Il exerce un pouvoir décisionnel, dans l'**exploitation agricole**, de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - Il détient 20 % ou plus des **intérêts**, dans le cas d'une entreprise individuelle<sup>3</sup> ou encore d'une société par actions, en nom collectif, en participation ou en commandite.
  - Il siège au conseil d'administration, dans le cas d'une coopérative de travail ou de solidarité.

## Revenu agricole

Ensemble des revenus, à l'exclusion de la variation des stocks, tirés des **activités agricoles** de l'**exploitation agricole** :

- Vente de produits de l'**exploitation agricole**;
- Vente de produits agricoles transformés qui proviennent majoritairement de l'**exploitation agricole** et qui sont transformés par celle-ci;
- Élevage à forfait;
- Paiements reçus dans le cadre de tous les programmes fédéraux ou provinciaux ayant pour objet la protection du revenu agricole.

## Robot

Machine évoluée capable d'exécuter une ou plusieurs tâches de manière autonome ou semi-autonome, qui peut s'adapter à son environnement et interagir avec les objets qui l'entourent.

## Secteurs agricoles admissibles

**Apiculture**, bovins de boucherie, canards, caprins, chevaux destinés à l'alimentation humaine, lapins, élevage d'animaux à fourrure (buffles, lamas, autres animaux), élevage de poulets pour les marchés de proximité (2 000 poulets ou moins), grand gibier (bisons, sangliers, cerfs rouges, wapitis), **horticulture**, insectes comestibles, oies, oiseaux fermiers (autruches, cailles, émeus, faisans, pigeons, pintades, perdrix), ovins, porcs aux pâturages et œufs destinés à la vente directe (500 poules pondeuses ou moins).

---

<sup>3</sup> Une entreprise individuelle est exploitée par une seule personne. Le propriétaire détient donc nécessairement 100 % des **intérêts** dans cette entreprise.

### **Transformation alimentaire**

Procédé qui modifie la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera consommé par l'homme ou l'animal, ce qui inclut les activités de préparation alimentaire. La transformation ajoute une valeur aux produits de base. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de **transformation alimentaire**.

### **Véhicule agricole routier**

Machine agricole automotrice conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles et pouvant circuler sur un chemin public (moissonneuse-batteuse, fourragère automotrice, pulvérisateur conventionnel ou de précision automoteur, vendangeuse automotrice, récolteuse automotrice de betteraves, de carottes et de pommes de terre).

### **Véhicule-outil**

Véhicule motorisé conçu pour effectuer un travail, dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule et qui, par nature, peut être utilisé à des fins non agricoles (chariot élévateur, chargeuse, pelle mécanique, etc.).

## Contexte

Le secteur agricole québécois a généré 12,3 milliards de dollars de recettes monétaires en 2024, ce qui représente une contribution au produit intérieur brut réel de l'ordre de 4,2 milliards de dollars. Malgré une croissance des recettes monétaires agricoles, les **exploitations agricoles** continuent d'affronter des défis, notamment sur le plan de l'efficacité de la production, de la rentabilité, du recrutement de la main-d'œuvre et de la productivité du travail.

Les changements climatiques constituent un autre défi. Les épisodes de redoux hivernaux, de chaleur extrême, de précipitations intenses et de sécheresse seront en effet de plus en plus fréquents. En même temps que le secteur agricole doit s'adapter, il est appelé à contribuer aux cibles de réduction des émissions de GES, dont il est le troisième responsable au Québec, notamment par l'amélioration de l'efficacité de la production et l'adoption de pratiques agricoles durables.

Des pistes permettant de relever ces défis consistent en l'adoption de technologies agricoles, ou « **agritechologies** », qui trouvent des applications en agriculture intelligente. Ces technologies participent à l'amélioration de l'efficacité de la production grâce à l'automatisation agricole<sup>4</sup>. Elles visent à augmenter l'efficacité du travail de l'agricultrice ou de l'agriculteur, à l'aider dans sa prise de décision et à améliorer la productivité et la durabilité de l'agriculture. Dans certains secteurs spécifiques, des équipements prioritaires, qui ne sont pas des **agritechologies**, constituent néanmoins des tremplins pour permettre à des **exploitations agricoles** d'atteindre des objectifs d'efficacité, de rentabilité et de durabilité accrues.

En adoptant des **agritechologies** ou d'autres équipements prioritaires, les agricultrices et agriculteurs ont le potentiel nécessaire pour accroître l'efficacité de leur production, en plus de réduire l'empreinte environnementale de leurs **activités agricoles** et d'appuyer la transition climatique de leur entreprise. Les **agritechologies** facilitent aussi la prise de décision, améliorent la rentabilité, la qualité des produits, les conditions de travail, le bien-être animal ou la biosécurité et réduisent les besoins de main-d'œuvre.

Dans ce contexte, il convient de soutenir leur adoption par les entreprises agricoles québécoises.

L'Initiative ministérielle de soutien à la performance technologique et climatique des exploitations agricoles – AgroPerformance 2025-2027 a été élaborée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* ([RLQ, chapitre M-14](#)). Elle appuie la mise en œuvre de la Politique bioalimentaire 2025-2035 – *Nourrir nos ambitions* en contribuant à l'atteinte de ses objectifs et de ses cibles, par exemple augmenter les investissements, accroître la productivité et réduire l'intensité des émissions de GES des entreprises bioalimentaires.

L'**Initiative** s'inscrit dans la continuité des orientations et des actions mises en œuvre par le **Ministère** dans le cadre du Plan stratégique 2023-2027, qui vise à accélérer l'investissement dans la compétitivité et la durabilité des entreprises bioalimentaires, et à les accompagner dans l'implantation de pratiques d'affaires responsables. Elle contribue également à l'action S1-210 du Plan de mise en œuvre 2025-2030<sup>5</sup> du Plan pour une économie verte 2030 qui a pour objectif de soutenir la transition climatique du secteur agricole par le financement de l'acquisition d'équipements participant significativement à la **lutte contre les changements climatiques**.

<sup>4</sup> Food and Agriculture Organization of the United Nations. *The State of Food and Agriculture 2022*, [En ligne] [https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/1c329966-521a-4277-83d7-07283273b64b/content/sofa-2022/agricultural-automation-technological-evolution.html?utm\\_](https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/1c329966-521a-4277-83d7-07283273b64b/content/sofa-2022/agricultural-automation-technological-evolution.html?utm_).

<sup>5</sup> Le Plan de mise en œuvre 2025-2030 s'appuie sur un financement alimenté par les revenus du système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES.

## Objectif général

Accélérer l'adoption des **agritechnologies** et des autres équipements prioritaires par les **exploitations agricoles** et ainsi soutenir l'amélioration de leur efficacité, de leur rentabilité et de leur durabilité, notamment dans un contexte de **lutte contre les changements climatiques**.

## Structure de l'Initiative

L'**Initiative** comprend les volets suivants :

Volets	Objectifs spécifiques
<b>Volet 1</b> Appui au secteur agricole pour l'adoption d' <b>agritechnologies</b>	Soutenir les <b>exploitations agricoles</b> dans l'adoption d' <b>agritechnologies</b> .
<b>Volet 2</b> Appui à des secteurs agricoles spécifiques pour l'adoption d'équipements prioritaires	Soutenir les <b>exploitations agricoles</b> des <b>secteurs agricoles admissibles</b> dans l'adoption d'équipements prioritaires.

## Volet 1 – Appui au secteur agricole pour l'adoption d'agritechnologies

### Objectif spécifique

Soutenir les **exploitations agricoles** dans l'adoption d'**agritechnologies**.

### Critères d'admissibilité

#### Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **demandeurs** ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Les **exploitations agricoles**;
- Les **CUMA**.

#### Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les **demandeurs** qui correspondent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics<sup>6</sup> (RENA), y compris leurs sous-traitants;
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** ayant reçu un verdict de culpabilité<sup>7</sup> en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1) ou des règlements pris en application de cette loi au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les **demandeurs** sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** reconnus coupables d'une infraction à une loi, à un règlement ou au *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les **demandeurs** sous le coup d'une ordonnance, prise en vertu d'une loi, d'un règlement ou du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux;
- Les **demandeurs** comptant au Québec 25 employés ou plus depuis au moins 6 mois et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - Ils ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conformes à ce processus, les **demandeurs** concernés doivent détenir un certificat de francisation ou, dans l'attente de l'obtention de ce certificat, un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
    - Une attestation d'inscription à l'OQLF datant de moins de 18 mois;
    - Un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
    - Une attestation d'application à un programme de francisation.
  - Ils sont inscrits sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#).
- Les **demandeurs** inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;

<sup>6</sup> Le registre est accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>.

<sup>7</sup> Site officiel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec : [Liste des condamnations](#); site officiel du gouvernement du Québec, Partenariat Données Québec : [Condamnations des établissements alimentaires et condamnations concernant le bien-être des animaux - Liste des condamnations - Données Québec](#).

- Les **demandeurs** sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (L.C. 1997, c. 21).

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- Se rapporter à des **activités agricoles** du **demandeur**<sup>8</sup>;
- Viser l'adoption d'une **agritechnologie** qui répond à l'ensemble des critères suivants :
  - Elle permet de réaliser une ou plusieurs phases de l'automatisation agricole :
    - Collecte et analyse de données;
    - Prise de décision;
    - Exécution des travaux.
  - Elle agit sur au moins deux des aspects suivants liés à la durabilité agricole :
    - Amélioration de la rentabilité;
    - Adoption d'une pratique agroenvironnementale<sup>9</sup>;
    - **Lutte contre les changements climatiques**;
    - Amélioration de la sécurité ou de l'ergonomie au travail;
    - Amélioration de la santé et du bien-être des animaux<sup>10</sup>;
    - Amélioration de la biosécurité<sup>11</sup>.
- Prévoir des dépenses admissibles d'un montant minimal de 10 000 \$ lors du dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- Prévoir une fin au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** qui suit celle au cours de laquelle la **demande d'aide financière complète** a été déposée<sup>12</sup>;
- Dans le cas d'un projet déposé par une **CUMA**, concerner une branche d'activité composée d'au moins trois **exploitations agricoles**.

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets qui correspondent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis et au tabac touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits additionnels liés au cannabis et au tabac, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- Les projets d'aquaculture, d'agrotourisme et de **transformation alimentaire**;
- Les projets d'élevage de chevaux non destinés à l'alimentation humaine;
- Les projets d'élevage d'animaux de compagnie ou de loisir ou d'animaux destinés à l'alimentation des animaux de compagnie ou de loisir;
- Les projets liés à la gestion des matières résiduelles agricoles (eaux de lavage de fruits ou de légumes, eaux de lavage d'une production acéricole, solutions nutritives serricoles, eaux usées d'activités de transformation, déjections animales, résidus végétaux);
- Les projets liés à la gestion de l'eau d'irrigation ou de l'eau des élevages.

<sup>8</sup> Lorsque le **demandeur** est une **CUMA**, le projet doit se rapporter à des **activités agricoles** des **exploitations agricoles** membres de la branche d'activité.

<sup>9</sup> Réduction de l'usage des pesticides et des risques qui y sont associés, amélioration de la santé et de la conservation des sols, amélioration de la gestion des matières fertilisantes, optimisation de la gestion de l'eau et/ou amélioration de la biodiversité.

<sup>10</sup> Saine alimentation et hydratation adéquate, réduction des sources de peur et de détresse, diminution de la douleur et des stress physique et thermique, prévention des lésions et des maladies et/ou encouragement de l'expression des comportements normaux chez l'animal.

<sup>11</sup> Prévention et diminution des risques liés à la transmission d'agents pathogènes par diverses voies de contamination (prévention de l'introduction d'agents pathogènes dans l'entreprise et limitation de leur dispersion, de manière à éviter de contaminer d'autres entreprises).

<sup>12</sup> Par exemple, le projet d'une demande déposée au cours de l'**année financière gouvernementale** 2025-2026 doit être réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** 2026-2027, soit le 15 février 2027.

## Sélection des demandes

### Mécanisme de sélection

Les périodes de dépôt de projets, qui pourraient cibler prioritairement les **demandeurs** situés dans des régions spécifiques, seront déterminées par le **ministre** et communiquées sur la page Web de l'**Initiative**. Au cours de ces périodes, les projets seront déposés en continu. Toute **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**. Le **Ministère** se réserve le droit de clore une période de dépôt de projets sans préavis et de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

## Montants, attribution de l'aide financière et versements

### Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent respecter les conditions suivantes :

- Être directement liées à la réalisation du projet;
- Être effectuées à compter de la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète** au **Ministère**, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**;
- Être effectuées chez un **fournisseur reconnu** et correspondre aux éléments suivants :
  - Frais liés à l'achat d'une **agritechologie**, neuve ou usagée, ou à sa location<sup>13</sup> (jusqu'à concurrence d'un an du contrat de location), y compris les frais liés à sa livraison<sup>14</sup>, à son installation (pièces et main-d'œuvre) et à sa mise en service. L'**agritechologie** doit cadrer dans au moins l'une des catégories suivantes :
    - **Robots**;
    - **Machines automatiques ou semi-automatiques**;
    - **Capteurs ou objets connectés (IDO)**;
    - **Logiciels spécialisés**.
  - Frais d'abonnement à un **logiciel spécialisé** pour une durée maximale d'un an, y compris les frais d'activation;
  - Frais liés à la prise d'images multi-sources, soit l'acquisition des données (par satellites, drones, avions), le prétraitement des images et l'extraction d'indicateurs<sup>15</sup>.

Des exemples d'**agritechologies** sont présentées par catégorie sur la page Web de l'**Initiative** (document « [Exemples de dépenses admissibles – Volet 1](#) »).

### Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses effectuées et ayant fait l'objet d'une réclamation après le 15 février de l'**année financière gouvernementale** qui suit celle au cours de laquelle la **demande d'aide financière complète** a été déposée<sup>16</sup>;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coût aux fins d'obtention d'un montant d'aide financière supplémentaire;
- Les dépenses effectuées chez un **fournisseur reconnu** qui est inscrit au RENA ou au [Registre des déclarations de culpabilité](#);
- Les dépenses admissibles au présent volet pour lesquelles une aide financière a déjà été octroyée dans le cadre de l'**Initiative** ou d'une autre mesure d'aide financière du **Ministère**;

<sup>13</sup> Les dépenses financées par un contrat de vente à tempérament ou par crédit-bail sont considérées comme une location et sont admissibles (jusqu'à concurrence d'un an du contrat).

<sup>14</sup> Les frais de livraison incluent les frais de douane pour l'importation de l'**agritechologie**, le cas échéant.

<sup>15</sup> Les frais professionnels pour l'interprétation des données, pour la production de cartes de prescription et pour la prise de décision ne sont pas admissibles.

<sup>16</sup> Par exemple, les dépenses liées à une demande déposée au cours de l'**année financière gouvernementale** 2025-2026 doivent être réalisées et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** 2026-2027, soit le 15 février 2027.

- L'achat d'une **agritechologie** en voie de développement, c'est-à-dire qui se trouve tout au plus à l'étape des essais et des évaluations dans des conditions contrôlées. Elle n'est pas déjà utilisée dans un contexte réel de production;
- L'achat d'équipements mentionnés sur la page Web de l'**Initiative** (document « [Exemples de dépenses non admissibles – Volet 1](#) »);
- L'achat de **consommables**;
- L'achat de matériel de bureau, de matériel informatique (ordinateur, tablette, périphériques, équipement de réseau), d'un téléviseur ou d'un téléphone;
- Les dépenses associées à la connexion Internet;
- Les frais facturés par tous les fournisseurs tels qu'Hydro-Québec ou Énergir et leurs sous-traitants pour le raccordement aux réseaux de distribution (aqueuduc, électricité, autres sources d'énergie);
- Les frais professionnels pour l'interprétation des données, pour la production de cartes de prescription et pour la prise de décision;
- L'achat de tracteurs, de **véhicules agricoles routiers**, de véhicules automobiles (camion, camionnette, fourgonnette) ou d'autres véhicules routiers (**véhicule-outil**, véhicule hors route, véhicule de promenade);
- Les dépenses liées à la main-d'œuvre interne du **demandeur**;
- Les dépenses couvertes par un contrat de vente à tempérament, au-delà de la première année du contrat;
- Les dépenses couvertes par crédit-bail, au-delà de la première année du contrat;
- Les dépenses liées à la construction ou à l'agrandissement d'un bâtiment ou encore à la modification de sa structure, de son plancher, de son toit, de sa taille ou de son usage;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris les dépenses d'entretien et de réparation de bâtiments, de machinerie, de matériel ou d'équipements<sup>17</sup>;
- Les dépenses liées au service de la dette, au remboursement des emprunts à venir, à une perte en capital ou à un remplacement de capital, à un paiement ou à un montant déboursé à titre de capital;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

---

<sup>17</sup> Les dépenses d'entretien et de réparations constituent des dépenses courantes (c'est-à-dire qu'elles sont portées en diminution des revenus de l'année où elles sont engagées) qui visent à maintenir la capacité productive des bâtiments, de la machinerie et des équipements.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Volet 1
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles.
Bonification de l'aide financière*	15 % des dépenses admissibles si au moins l'une des conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le projet concerne une <b>exploitation agricole</b> de la <b>relève agricole</b>.</li><li>• Le projet concerne une <b>exploitation agricole</b> située dans une <b>région périphérique</b>.</li><li>• Le projet concerne une <b>exploitation agricole</b> qui dispose d'un <b>plan climat</b> réalisé dans le cadre du programme Agriclimat.</li><li>• Le projet concerne des produits qui font l'objet d'une <b>précertification biologique</b> ou d'une <b>certification biologique</b><sup>18</sup>.</li><li>• Le projet concerne une <b>CUMA</b>.</li></ul>
Montant maximal d'aide financière	50 000 \$ par <b>demandeur</b> pendant la durée de l' <b>Initiative</b> . Toutes les sommes versées dans le cadre de l' <b>Initiative</b> sont prises en compte de façon cumulative dans le calcul du montant maximal d'aide financière.

\*Le cumul des bonifications n'est pas autorisé.

Nonobstant les modalités qui précèdent, l'obtention d'une autre aide financière publique pour le projet peut influencer le taux d'aide financière de l'**Initiative**. La section *Cumul de l'aide financière publique* présente les règles applicables, le cas échéant.

<sup>18</sup> Le site du Portail Bio Québec est utilisé afin de valider l'admissibilité du **demandeur** à la bonification pour la **précertification biologique** ([www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-en-precertification](http://www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-en-precertification)) ou la **certification biologique** ([www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-avec-produits-certifies](http://www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-avec-produits-certifies)). Dans le cas où les informations figurant dans le répertoire ne sont pas conformes à la déclaration du **demandeur**, celui-ci doit déposer une preuve de **précertification biologique** ou de **certification biologique** pour la production concernée par le projet.

## Volet 2 – Appui à des secteurs agricoles spécifiques pour l'adoption d'équipements prioritaires

### Objectif spécifique

Soutenir les **exploitations agricoles** des **secteurs agricoles admissibles** dans l'adoption d'équipements prioritaires.

### Critères d'admissibilité

#### Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **demandeurs** ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Les **exploitations agricoles** d'un ou de plusieurs **secteurs agricoles admissibles**;
- Les **CUMA**.

#### Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les **demandeurs** qui correspondent à l'une ou l'autre des catégories énumérées à la section *Demandeurs non admissibles* du volet 1.

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- Se rapporter à des **activités agricoles** du **demandeur**<sup>19</sup>;
- Viser l'adoption d'au moins un équipement prioritaire mentionné sur la page Web de l'**Initiative** (document « [Liste des équipements prioritaires admissibles – Volet 2](#) »);
- Prévoir des dépenses admissibles d'un montant minimal de 5 000 \$ lors du dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- Prévoir une fin au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** qui suit celle au cours de laquelle la **demande d'aide financière complète** a été déposée<sup>20</sup>;
- Dans le cas d'un projet déposé par une **CUMA**, concerner une branche d'activité composée d'au moins trois **exploitations agricoles**.

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets correspondant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis et au tabac touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les produits additionnels liés au cannabis et au tabac, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- Les projets qui concernent l'adoption d'un équipement par une **exploitation agricole** qui n'a pas déjà généré un **revenu agricole** dans le ou les **secteurs agricoles admissibles** au moment de déposer sa **demande d'aide financière complète**<sup>21</sup>;
- Les projets d'élevage d'animaux de compagnie ou de loisir ou d'animaux destinés à l'alimentation des animaux de compagnie ou de loisir.

<sup>19</sup> Lorsque le **demandeur** est une **CUMA**, le projet doit se rapporter à des **activités agricoles** des **exploitations agricoles** membres de la branche d'activité.

<sup>20</sup> Par exemple, le projet d'une demande déposée au cours de l'**année financière gouvernementale** 2025-2026 doit être réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** 2026-2027, soit le 15 février 2027.

<sup>21</sup> Si sa déclaration dans le formulaire de demande d'aide financière n'est pas comparable aux informations inscrites dans son dossier au **Ministère**, le **demandeur** pourrait devoir fournir les documents suivants pour la vérification de l'admissibilité de son projet : derniers **états financiers** montrant ses **activités agricoles**, ou preuves de ventes démontrant un **revenu agricole** dans le ou les **secteurs agricoles admissibles**.

## Sélection des demandes

### Mécanisme de sélection

Les périodes de dépôt de projets, qui pourraient cibler prioritairement les **demandeurs** situés dans des régions spécifiques, seront déterminées par le **ministre** et communiquées sur la page Web de l'**Initiative**. Au cours de ces périodes, les projets seront déposés en continu. Toute **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**. Le **Ministère** se réserve le droit de clore une période de dépôt de projets sans préavis et de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

## Montants, attribution de l'aide financière et versements

### Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent respecter les conditions suivantes :

- Être directement liées à la réalisation du projet;
- Être effectuées à compter de la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète** au **Ministère**, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**;
- Être effectuées chez un **fournisseur reconnu** et correspondre aux éléments suivants :
  - Frais liés à l'achat d'un équipement prioritaire mentionné sur la page Web de l'**Initiative** (document « [Liste des équipements prioritaires admissibles – Volet 2](#) »), neuf ou usagé, y compris les frais liés à sa livraison<sup>22</sup>, à son installation (pièces et main-d'œuvre) et à sa mise en service.

### Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses effectuées et ayant fait l'objet d'une réclamation après le 15 février de l'**année financière gouvernementale** qui suit celle au cours de laquelle la **demande d'aide financière complète** a été déposée<sup>23</sup>;
- Les dépenses qui ne figurent pas sur la page Web de l'**Initiative** (document « [Liste des équipements prioritaires admissibles – Volet 2](#) »);
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coût aux fins d'obtention d'un montant d'aide financière supplémentaire;
- Les dépenses effectuées chez un **fournisseur reconnu** qui est inscrit au RENA ou au [Registre des déclarations de culpabilité](#);
- Les dépenses admissibles au présent volet pour lesquelles une aide financière a déjà été octroyée dans le cadre de l'**Initiative** ou d'une autre mesure d'aide financière du **Ministère**;
- Les frais facturés par tous les fournisseurs tels qu'Hydro-Québec ou Énergir et leurs sous-traitants pour le raccordement aux réseaux de distribution (aqueduc, électricité, autres sources d'énergie);
- Les dépenses liées à la main-d'œuvre interne du **demandeur**;
- L'achat de **consommables**;
- Les dépenses couvertes par un contrat de vente à tempérament ou par crédit-bail;
- Les dépenses liées à la construction ou à l'agrandissement d'un bâtiment ou encore à la modification de sa structure, de son plancher, de son toit, de sa taille ou de son usage;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris les dépenses d'entretien et de réparation de bâtiments, de machinerie, de matériel ou d'équipements<sup>24</sup>;
- Les dépenses liées au service de la dette, au remboursement des emprunts à venir, à une perte en capital ou à un remplacement de capital, à un paiement ou à un montant déboursé à titre de capital;

<sup>22</sup> Les frais de livraison incluent les frais de douane pour l'importation de l'équipement prioritaire, le cas échéant.

<sup>23</sup> Par exemple, les dépenses liées à une demande déposée au cours de l'**année financière gouvernementale** 2025-2026 doivent être réalisées et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** 2026-2027, soit le 15 février 2027.

<sup>24</sup> Les dépenses d'entretien et de réparations constituent des dépenses courantes (c'est-à-dire qu'elles sont portées en diminution des revenus de l'année où elles sont engagées) qui visent à maintenir la capacité productive des bâtiments, de la machinerie et des équipements.

- La taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Volet 2
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles.
Bonification de l'aide financière*	15 % des dépenses admissibles si au moins l'une des conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le projet concerne une <b>exploitation agricole</b> de la <b>relève agricole</b>.</li><li>• Le projet concerne une <b>exploitation agricole</b> située dans une <b>région périphérique</b>.</li><li>• Le projet concerne une <b>exploitation agricole</b> qui dispose d'un <b>plan climat</b> réalisé dans le cadre du programme Agriclimat.</li><li>• Le projet concerne des produits qui font l'objet d'une <b>précertification biologique</b> ou d'une <b>certification biologique</b><sup>25</sup>.</li><li>• Le projet concerne une <b>CUMA</b>.</li></ul>
Montant maximal d'aide financière	50 000 \$ par <b>demandeur</b> pendant la durée de l' <b>Initiative</b> . Toutes les sommes versées dans le cadre de l' <b>Initiative</b> sont prises en compte de façon cumulative dans le calcul du montant maximal d'aide financière.

\*Le cumul des bonifications n'est pas autorisé.

Nonobstant les modalités qui précèdent, l'obtention d'une autre aide financière publique pour le projet peut influencer le taux d'aide financière de l'**Initiative**. La section *Cumul de l'aide financière publique* présente les règles applicables, le cas échéant.

<sup>25</sup> Le site du Portail Bio Québec est utilisé afin de valider l'admissibilité du **demandeur** à la bonification pour la **précertification biologique** ([www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-en-precertification](http://www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-en-precertification)) ou la **certification biologique** ([www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-avec-produits-certifies](http://www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-avec-produits-certifies)). Dans le cas où les informations figurant dans le répertoire ne sont pas conformes à la déclaration du **demandeur**, celui-ci doit déposer une preuve de **précertification biologique** ou de **certification biologique** pour la production concernée par le projet.

## LES SECTIONS SUIVANTES CONCERNENT LES DEUX VOLETS.

### Cumul de l'aide financière publique

Le calcul du cumul de l'aide financière directe ou indirecte, incluant les crédits d'impôt reçus des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'**Initiative**, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles du projet. Pour les clientèles suivantes, il peut atteindre 85 % de ces dépenses admissibles :

- Les **exploitations agricoles** de la **relève agricole**;
- Les **exploitations agricoles** situées dans une **région périphérique**;
- Les **exploitations agricoles** dotées d'un **plan climat** réalisé dans le cadre du programme Agriclimat ;
- Les **exploitations agricoles** dont le projet concerne des produits qui font l'objet d'une **précertification biologique** ou d'une **certification biologique**;
- Les **CUMA**.

Les dépenses admissibles financées dans le cadre de l'**Initiative** ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière provenant du **Ministère**.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>26</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

En outre, lorsque le taux de cumul de l'aide financière publique est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que l'aide gouvernementale ne finance pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, l'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada ou de La Financière agricole du Québec est à considérer comme une contribution privée si elle n'offre aucun avantage conféré, soit qu'elle est convenue aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de l'**Initiative** et que le cumul de l'aide publique dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de l'**Initiative**, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **ministre**.

<sup>26</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récrétouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

## Modalités de versement

L'aide financière fait l'objet d'un maximum de deux versements.

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement ayant donné lieu au versement	Pièces justificatives et livrables attendus par le Ministère
Premier versement maximal	70 %	Après la signature de la <b>convention d'aide financière</b> par les parties.	Convention signée par le <b>demandeur</b> .
Dernier versement	Montant résiduel de l'aide financière	Après l'acceptation par le <b>ministre</b> de l'ensemble des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet, dont les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats de l' <b>Initiative</b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire de réclamation des dépenses.</li> <li>• Factures, contrat (le cas échéant) et photos exigées.</li> <li>• Autre(s) livrable(s), sur demande.</li> </ul>

La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la **convention d'aide financière**. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, être compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention. Les pièces justificatives doivent être déposées au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** qui suit celle au cours de laquelle la **demande d'aide financière complète** a été déposée<sup>27</sup>.

## Procédure à suivre pour bénéficier d'une aide financière

Le **demandeur** doit acheminer au **ministre** une **demande d'aide financière complète**. Les documents à fournir à chacune des étapes du traitement de la demande, dûment remplis en français<sup>28</sup>, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Volet 1 Appui au secteur agricole pour l'adoption d' <b>agritechnologies</b>	Volet 2 Appui à des secteurs agricoles spécifiques pour l'adoption d'équipements prioritaires
<b>Documents à fournir pour constituer une demande d'aide financière complète</b>		
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli en français et signé par le <b>demandeur</b> ou un représentant dûment autorisé.	✓	✓
Soumission détaillée incluant des montants ventilés, ou preuve de prix accompagnée des informations <sup>29</sup> équivalentes à la soumission et présentées dans le formulaire de demande d'aide financière <sup>30</sup> . <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigence propre au volet 1 : dans le cas de la location d'une <b>agritechnologie</b>, y compris les achats financés par un contrat de vente à tempérément ou par crédit-bail, les mensualités doivent être précisées dans la soumission ou la preuve de prix fournie.</li> </ul>	✓	✓
Procuration ou document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision du <b>demandeur</b> autorisant son représentant à signer les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.	✓	✓

<sup>27</sup> Par exemple, le projet d'une demande déposée dans l'**année financière gouvernementale** 2025-2026 doit être réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** 2026-2027, soit le 15 février 2027.

<sup>28</sup> En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

<sup>29</sup> Les informations fournies sont minimalement : le nom et les coordonnées du client (**demandeur**), le nom du **fournisseur reconnu**, la date de la soumission ou de la preuve de prix, la description des biens ou des services concernés, le coût total avant taxes.

<sup>30</sup> Le **demandeur** doit présenter une preuve de prix récente, ou une soumission récente le cas échéant. L'aide financière est déterminée en fonction du montant indiqué dans la preuve de prix ou dans la soumission déposée et les dépassements de coût aux fins d'obtention d'un montant d'aide financière supplémentaire ne sont pas admissibles.

	Volet 1 Appui au secteur agricole pour l'adoption d' <b>agritechnologies</b>	Volet 2 Appui à des secteurs agricoles spécifiques pour l'adoption d'équipements prioritaires
<b>Documents à fournir pour constituer une demande d'aide financière complète</b>		
Dans le cas des <b>exploitations agricoles</b> demandant une bonification pour un <b>plan climat</b> , preuve de réalisation de ce plan dans le cadre du programme Agriclimat (facture liée au plan ou copie de celui-ci).	✓	✓
Dans le cas des <b>exploitations agricoles</b> demandant une bonification pour la <b>relève agricole</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie du diplôme<sup>31</sup> attestant que le <b>dirigeant</b> a suivi l'une des formations mentionnées à l'<a href="#">annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole</a> de La Financière agricole du Québec;</li> <li>• Si le <b>demandeur</b> est une coopérative de travail ou de solidarité : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Attestation fournie par le secrétaire et précisant que le <b>dirigeant</b> détient des parts sociales en tant que membre travailleur;</li> <li>○ Extrait d'une résolution de l'assemblée générale annuelle attestant l'élection du <b>dirigeant</b> à titre d'administrateur et précisant la date de son entrée en poste.</li> </ul> </li> </ul>	✓	✓
<b>Documents à fournir au plus tard le 15 février de l'année financière gouvernementale qui suit celle au cours de laquelle la demande d'aide financière complète a été déposée*</b>		
Formulaire de réclamation des dépenses.	✓	✓
Si l' <b>agritechnologie</b> fait l'objet d'une location (y compris les achats financés par un contrat de vente à tempérament ou par crédit-bail), contrat d'une durée minimale de trois ans signé par le locataire et le <b>demandeur</b> . Seuls les nouveaux contrats sont admissibles et ils doivent être d'une date ultérieure à celle du dépôt de la <b>demande d'aide financière complète</b> .	✓	
Si le <b>demandeur</b> est une <b>CUMA</b> , copie du <b>contrat d'engagement</b> de chaque <b>exploitation agricole</b> membre de la branche d'activité, dûment rempli et signé par le membre et le représentant autorisé de la <b>CUMA</b> .	✓	✓
Facture(s), sur demande.	✓	✓
Le cas échéant, photos de l' <b>agritechnologie</b> ou de l'équipement prioritaire installés chez le <b>demandeur</b> .	✓	✓
Autre(s) livrable(s), sur demande.	✓	✓
<b>Documents à fournir sur demande</b>		
Tout renseignement supplémentaire pertinent pour l'analyse du dossier.	✓	✓

\* Les documents liés à une demande déposée au cours de l'**année financière gouvernementale** 2025-2026 doivent être fournis au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** 2026-2027, soit le 15 février 2027.

Les informations figurant au dossier du **demandeur** au **Ministère** sont utilisées pour vérifier certains critères d'admissibilité<sup>32</sup>. Si la déclaration qu'il a faite dans le formulaire de demande d'aide financière n'est pas comparable aux informations inscrites dans son dossier, le **demandeur** pourrait devoir fournir les documents énumérés dans le tableau suivant pour la vérification de son admissibilité.

Documents à fournir sur demande
<b>États financiers</b> préparés par un comptable professionnel agréé (ou encore le formulaire T2042 ou l'annexe 125 de l'Agence du revenu du Canada [ <a href="#">consulter la définition des états financiers pour plus de détails</a> ]) et concernant le dernier exercice financier complet de l' <b>exploitation agricole</b> ou preuves de vente démontrant un <b>revenu agricole</b> dans le ou les <b>secteurs agricoles admissibles</b> .
Tout autre document pertinent pour l'analyse du dossier.

<sup>31</sup> Une preuve de réussite est aussi acceptée. Il peut s'agir d'une lettre de la maison d'enseignement attestant que le **dirigeant** a obtenu le diplôme ou d'un relevé de notes précisant qu'il a terminé et réussi le programme d'études en question.

<sup>32</sup> Catégorie du **demandeur** (**exploitation agricole** ou **CUMA**), adresse de son site principal d'exploitation (ou son adresse de correspondance s'il s'agit d'une **CUMA**) et **activités agricoles** de l'**exploitation agricole**.

Les documents requis pour déposer une demande d'aide financière sont disponibles sur le site Web [Québec.ca](#), sous la rubrique Agriculture.

Lors du dépôt d'une demande, le **ministre** enverra un accusé de réception au **demandeur**. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **ministre** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception et la confirmation de recevabilité n'accordent aucune garantie de financement et ne constituent pas une obligation de la part du **ministre**, entre autres parce que le demandeur et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le **ministre** procédera ensuite à la sélection des demandes. Il adressera, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la **convention d'aide financière** établie par le **ministre**;
- Si le projet n'est pas retenu, le **demandeur** recevra une lettre de refus.

## Montant maximal d'aide financière pour la durée de l'Initiative

	Volet 1 Appui au secteur agricole pour l'adoption d' <b>agritechnologies</b>	Volet 2 Appui à des secteurs agricoles spécifiques pour l'adoption d'équipements prioritaires
Montant maximal d'aide financière par volet	50 000 \$	50 000 \$
Montant maximal d'aide financière	50 000 \$ par <b>demandeur</b> pour la durée de l' <b>Initiative</b>	

## Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Pendant la durée de la **convention d'aide financière** intervenue avec le **ministre** en vertu de l'**Initiative**, le **demandeur** devra :

- Se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, en particulier les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**;
- S'il s'agit d'une **exploitation agricole**, maintenir son enregistrement;
- Conserver et entretenir les équipements qui ont fait l'objet d'une contribution financière dans le cadre du projet admissible, et ce, pendant une période de trois ans suivant leur date d'acquisition ou pour leur durée de vie utile selon la première éventualité. Au cours de cette période, le **demandeur** s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon un bien ou un équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre de l'**Initiative** sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **ministre**. Si le **demandeur** vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser au **ministre** le montant d'aide financière reçu, à moins que ce dernier en décide autrement;
- Dans le cas de la location d'une **agritechnologie** (y compris les achats financés par un contrat de vente à tempérément ou par crédit-bail), honorer l'engagement contractuel minimal d'une durée de trois ans. Au cours de cette période, le **demandeur** s'engage à ne pas résilier le contrat dont la première année a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de l'**Initiative** sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **ministre**. Si le contrat est résilié sans cette autorisation, il devra rembourser au **ministre** le montant d'aide financière reçu pour cette location, à moins que ce dernier en décide autrement.

Le **ministre** se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au **demandeur** si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un **demandeur** d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits par volet et pour l'ensemble de l'**Initiative**. De plus, il se réserve le droit de clore une période de dépôt de projets sans préavis et de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits. Enfin, une période de dépôt de projets pourrait cibler prioritairement un volet ou des régions spécifiques<sup>33</sup>. Des précisions à ce sujet sont apportées, le cas échéant, sur la page Web de l'**Initiative**.

## Contrôle et reddition de comptes

Les renseignements personnels et confidentiels sont protégés en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le **demandeur** de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats de l'**Initiative**, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. La **convention d'aide financière** précisera les modalités à cet égard.

Les indicateurs de résultats mesurés dans le cadre de la reddition de comptes sur l'**Initiative** sont les suivants :

Indicateurs de résultats	Volet 1 Appui au secteur agricole pour l'adoption d' <b>agritechnologies</b>	Volet 2 Appui à des secteurs agricoles spécifiques pour l'adoption d'équipements prioritaires
Nombre de projets terminés	✓	✓
Nombre de bénéficiaires	✓	✓
Proportion des projets par secteur agricole principal	✓	✓
Coût total des projets	✓	✓
Montant d'aide financière versé par projet	✓	✓
Nombre de projets bonifiés et nature de la bonification	✓	✓
Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard de l' <b>Initiative</b>	✓	✓
Proportion des projets par catégorie d' <b>agritechnologies</b>	✓	
Proportion des projets par phase de l'automatisation agricole	✓	
Proportion des projets par aspect de la durabilité	✓	✓

<sup>33</sup> Pour déterminer la région d'appartenance du **demandeur**, l'adresse de son site principal d'exploitation (ou son adresse de correspondance s'il s'agit d'une **CUMA**), inscrite à son dossier au **Ministère** lors du dépôt de la demande d'aide financière, est utilisée.

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que tout autre renseignement spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la **convention d'aide financière** établie par le **ministre**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation à l'**Initiative** et pour permettre de mesurer les résultats de celle-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministère** ou de son représentant.

## Autres dispositions

### Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du gouvernement du Québec lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que ce dernier rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de l'**Initiative**.

### Modification de l'Initiative

À la demande du **ministre**, le cadre normatif de l'**Initiative** et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés, en tout ou en partie, sans préavis.

### Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie si le **demandeur** est en défaut pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), fait faillite ou est visé par une ordonnance de séquestre, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, a fait de fausses représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'**Initiative** et/ou de la **convention d'aide financière** qui en découle. Au préalable, le **ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

### Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière quand il constate le non-respect de la finalité de l'**Initiative** ou encore, de toute loi ou de tout règlement applicable, ou si le **demandeur** ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Pour ce faire, le **ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

## Date d'entrée en vigueur et échéance

L'**Initiative** entre en vigueur le 2 décembre 2025 et se termine le 31 mars 2027.

## Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

DONALD MARTEL

Date : Le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Date : 2 décembre 2025

*Agriculture, Pêches  
et Alimentation*

Québec 